



DEMANDE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

(à retourner au secrétariat de mairie 15 jours avant la date
d'ouverture prévue)

☐ 1^{ère} catégorie (sans alcool)

☐ 3^{ème} catégorie (vin, cidre, bière)

SIGNATAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Numéro de
téléphone :

Profession :

Courriel : @

Agissant en tant que (*Président, gérant, secrétaire...*) :

SOCIÉTÉ/ASSOCIATION

Nom de la société ou de
l'association organisatrice :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Sollicite l'autorisation pour organiser (*Préciser la nature de la manifestation*) :

Date(s) :

Lieu :

Horaires d'ouverture et de
fermeture de la buvette

Si la buvette est située sur la voie publique joindre copie de l'autorisation du domaine public
établie par la commune.

Soueix-Rogalle le,

Signature

Attention : Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des établissements et usagers soumis à la réglementation commerciale Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au secrétariat de la mairie. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

GUIDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE :

Demandeur et type de manifestation :

(Article L.3334-2 du code de la santé publique)

- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (vin, bière, cidre, champagne).

Dérogations :

(Article L.3335-4 du code de la santé publique)

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à cette interdiction en faveur :

- Des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Zones protégées :

(Article L.3335-1 du code de la santé publique)

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 150 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire publique ou privé, d'un équipement sportif, etc.

Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L.3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1, est punie de 3750 € d'amende ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de l'Ariège).